



## **RECUEIL DE GESTION**

# **RÈGLEMENT RELATIF AU CODE DE CONDUITE DES PERSONNES UTILISATRICES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Adopté par le conseil d'administration le 23 avril 2008 (CA-2832)  
Amendé par le conseil d'administration le 11 février 2025 (CA-3651)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS .....</b>	<b>1</b>
<b>3.</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>1</b>
<b>4.</b>	<b>CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....</b>	<b>1</b>
<b>5.</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>6.</b>	<b>OBJECTIFS .....</b>	<b>2</b>
<b>7.</b>	<b>CADRE DE GESTION .....</b>	<b>3</b>
7.1	Utilisation de l'infrastructure informatique et des télécommunications .....	5
7.2	Surveillance de l'infrastructure réseautique et des télécommunications .....	5
7.3	Protection de la vie privée .....	5
7.4	Utilisation à des fins personnelles .....	5
<b>8.</b>	<b>SANCTION .....</b>	<b>6</b>
8.1	Membre de la communauté étudiante.....	6
8.2	Membre du personnel .....	6
8.3	Autres catégories de personnes utilisatrices .....	7
<b>9.</b>	<b>MODALITÉS D'APPLICATION .....</b>	<b>7</b>
<b>10.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....</b>	<b>7</b>

## **1. PRÉAMBULE**

Le Cégep de Lévis reconnaît l'importance pour les membres de la communauté collégiale d'avoir accès à ses équipements, ses ressources informatiques et de télécommunication ainsi qu'à son réseau informatique, et ce, pour les activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliées à la réalisation de la mission du cégep.

En tant que propriétaire et gestionnaire d'équipements et de ressources informatiques et de télécommunication, le cégep doit s'assurer que leur utilisation et le traitement de l'information ainsi que l'utilisation du réseau soient conformes à certaines normes.

Au-delà des dispositions contenues dans le présent règlement, le cégep s'attend à ce que la conduite de chaque personne utilisatrice soit dictée par les règles usuelles de bienséance, de courtoisie et par les politiques, règlements et procédures en vigueur au cégep ainsi que par les lois et règlements en vigueur au Canada et dans la province de Québec.

## **2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS**

Le Cégep de Lévis est une organisation ouverte sur le monde. Pour réaliser sa mission, le cégep met à la disposition de sa communauté différents moyens et outils issus des technologies de l'information et de la communication (TIC) requis aux fins d'apprentissage, d'enseignement et des différentes activités liées à la vie étudiante et au soutien administratif.

Le cégep s'attend à ce que l'utilisation des outils mis à la disposition de ses utilisateurs(trices) soit faite de manière respectueuse. Aucune forme de discrimination, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ne sera tolérée.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement s'adresse à tous les membres du personnel, membres de la communauté étudiante, et autres catégories de personnes utilisatrices, qui accèdent aux ressources informationnelles internes et externes du cégep.

## **4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF**

Le *Règlement no 24 relatif au code de conduite des personnes utilisatrices des technologies de l'information et des télécommunications* s'inscrit dans un contexte réglementaire régi notamment par :

- a) La *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- b) Le *Code civil du Québec* ;
- c) Le *Code criminel du Canada* ;
- d) La *Loi sur le droit d'auteur* ;

- e) La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels ;
- f) La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques ;
- g) La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement – LGGRI ;
- h) La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ;
- i) La Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics ;
- j) La Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale ;
- k) Les politiques et règlements du cégep.

## 5. DÉFINITIONS

- a) « Autres catégories de personnes utilisatrices » : Les autres catégories de personnes utilisatrices comprennent les personnes utilisatrices de l'infrastructure réseautique et des télécommunications du Cégep de Lévis qui ne font pas partie des membres de la communauté étudiante ou membres du personnel. À titre d'exemples, on y retrouve des personnes utilisatrices de la Coopérative étudiante, des syndicats, des associations, des fournisseurs externes, des centres collégiaux de transfert de technologie et d'autres cégeps ou organisations présents lors d'événements au Cégep de Lévis, etc.
- b) « Infrastructure informatique et des télécommunications » : Tout matériel tels que les systèmes, les logiciels et les licences informatiques et/ou de télécommunication sous la propriété du Cégep de Lévis ou dont celui-ci a la garde ou le contrôle.
- c) « Membres de la communauté étudiante » : Toute personne qui étudie au Cégep de Lévis.
- d) « Membres du personnel » : Toute personne à l'emploi du Cégep de Lévis.
- e) « Ressources informationnelles internes ou externes » : Un ensemble organisé de ressources (données, procédures, matériel, logiciel, etc.) permettant d'acquérir, de stocker, de structurer et de communiquer des informations sous forme de textes, d'images, de sons, ou de données codées dans des organisations qu'elles soient internes: faisant partie des systèmes informatiques du réseau du cégep ou externe tel que les applications administratives hébergées à l'extérieur du réseau informatique du cégep (Skytech,M365).

## 6. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objet de déterminer le cadre réglementaire régissant l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Lévis. Il complète les autres politiques, règlements et conventions touchant la bonne conduite des membres du personnel, des membres de la communauté étudiante, ainsi que d'autres catégories de personnes utilisatrices.

## **7. CADRE DE GESTION**

### **7.1 Utilisation de l'infrastructure informatique et des télécommunications**

L'infrastructure informatique et des télécommunications (ci-après l'infrastructure) est destinée à soutenir la mission éducative et les fonctions administratives du cégep.

Les principes suivants sont applicables à tous les membres du personnel et aux membres de la communauté étudiante du cégep, de même qu'aux autres personnes utilisatrices des services informatiques du cégep. Les personnes utilisatrices :

- a) Ont la responsabilité d'utiliser cette infrastructure d'une manière éthique et licite, en observant les lois et les règlements en vigueur;
- b) Ont la responsabilité de préserver la confidentialité des codes d'utilisateurs et les mots de passe qui leur ont été personnellement attribués;
- c) Ne doivent utiliser que l'infrastructure pour laquelle ils/elles ont une autorisation, que ces installations se trouvent sur place au cégep ou en tout autre lieu accessible par le réseau dont, notamment, l'accès à distance et l'infonuagique;
- d) Doivent s'abstenir de consommer boisson et nourriture dans les laboratoires informatiques;
- e) Doivent s'abstenir de jouer à des jeux vidéo sauf si ceux-ci font partie intégrante d'un cours ou d'un programme reconnu par le cégep ou s'il y a une entente préalable avec un(e) gestionnaire du cégep ou avec la direction des services des technologies et des immeubles;
- f) Doivent respecter les droits d'auteurs relatifs à tous les logiciels, aux données et à la documentation qu'ils utilisent;
- g) Doivent respecter les politiques établies par le cégep ainsi que les politiques établies par les personnes administratrices de réseaux externes, notamment le RISQ, Skytech, Microsoft, etc., lorsqu'ils/elles utilisent ces réseaux. À cet effet, les personnes utilisatrices peuvent entrer en contact avec la direction des services des technologies et des immeubles du cégep pour effectuer les vérifications appropriées;
- h) Ne peuvent transmettre une information confidentielle contenue dans les bases de données du cégep ou obtenue via une application connectée aux systèmes du cégep qu'après avoir reçu une autorisation écrite du cégep. Lors de ces transmissions, toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour protéger la confidentialité des informations. Les transmissions comportant des données nominatives doivent, respecter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et*

*sur la protection des renseignements personnels.* En tout temps, les mesures doivent être prises pour protéger l'intégrité des installations, dont les logiciels et les données;

- i) Doivent s'abstenir d'utiliser l'infrastructure à des fins non autorisées ou illégales, à savoir notamment la destruction ou la modification de données appartenant au cégep ou à des tiers, la perturbation de l'accès légitime aux installations informatiques, l'usage volontaire de programmes ou d'autres moyens qui endommagent les actifs informatiques (ex. : virus informatique), l'interférence non autorisée des infrastructures, les tentatives en vue de percer ou de modifier des mots de passe ou de bouleverser les systèmes de sécurité en place dans les infrastructures du cégep ou dans d'autres installations informatiques ou de réseau;
- j) Ne doivent pas harceler les personnes utilisatrices des installations appartenant ou sous la garde ou le contrôle du cégep;
- k) Ne doivent pas consulter, emmagasiner, diffuser ou utiliser du matériel sexiste ou pornographique par le biais de l'infrastructure;
- l) Doivent obtenir les autorisations appropriées avant d'accéder à des services, des réseaux, des bases de données ou des emplacements qui seront facturés;
- m) Doivent respecter la vie privée de toute personne, ce qui signifie notamment qu'ils/elles doivent respecter la confidentialité du courrier électronique, des fichiers, des données et des communications;
- n) Doivent s'abstenir d'utiliser dans leurs communications avec le courrier électronique, les sites de clavardage, intranet, extranet ou Internet un langage offensant, hostile, intimidant ou discriminatoire;
- o) Doivent utiliser l'infrastructure strictement aux fins de la réalisation de la mission du cégep. Toutes autres fins telles que commerciale, politique, polémique, chaînes de lettres, publicité, groupes de discussion, l'envoi de courriels à l'ensemble de la communauté à des fins autres que la réalisation de la mission du cégep sont interdites;
- p) Ne doivent pas modifier ou de tenter d'installer des logiciels non autorisés ou d'altérer la configuration du matériel appartenant au cégep. Toute installation doit faire une demande auprès du Service des technologies de l'information;
- q) Doivent s'identifier correctement dans toute correspondance électronique et fournir une identification valide et retrouvable s'ils/elles y sont tenu(e)s par des applications ou par des serveurs ou pour l'établissement de liaison à partir des installations informatiques du cégep. De plus, les personnes utilisatrices sont responsables, en tout temps, des contenus des messages qu'ils/elles envoient.

Par ailleurs, les autres catégories de personnes utilisatrices des services informatiques du cégep peuvent utiliser l'infrastructure aux fins qui leur sont propres. Cette utilisation doit se faire en respect des énoncés du présent règlement et en fonction des ententes convenues avec le cégep.

## **7.2 Surveillance de l'infrastructure réseautique et des télécommunications**

- a) L'infrastructure peut faire l'objet de surveillance et/ou de contrôle, avec ou sans avis préalable aux personnes utilisatrices afin d'en assurer la sécurité, la légalité et l'intégrité des personnes.

## **7.3 Protection de la vie privée**

- a) Aucun membre de la communauté étudiante, membre du personnel ou autres catégories de personnes utilisatrices, ne peut prétendre à une intimité complète relative à l'utilisation des équipements informatiques sous la propriété ou le contrôle du Cégep de Lévis. L'utilisation d'un mot de passe et d'un code d'utilisateur pour accéder aux systèmes informatiques et aux courriels a pour but d'empêcher les tiers d'avoir accès aux informations confidentielles du cégep et d'assurer un accès personnalisé.

## **7.4 Utilisation à des fins personnelles**

- a) L'utilisation à des fins personnelles pour les membres du personnel du Cégep de Lévis est tolérée selon les conditions suivantes :
  - L'utilisation sporadique ne doit pas nuire à la prestation normale de travail;
  - Selon l'ampleur de l'utilisation, il doit y avoir une entente préalable avec un(e) gestionnaire du cégep ou avec la direction des services des technologies et des immeubles;
- b) L'utilisation à des fins personnelles pour les autres catégories de personnes utilisatrices, de même que pour les membres de la communauté étudiante utilisant l'infrastructure dans les résidences étudiantes, est tolérée.
- c) Toutefois, l'utilisation à des fins personnelles ne doit pas entrer en conflit ou ne doit pas nuire à la réalisation de la mission du cégep et elle doit être conforme aux valeurs du cégep.

## **8. SANCTIONS**

### **8.1 Membres de la communauté étudiante**

Les membres de la communauté étudiante qui contreviennent au présent règlement peuvent, selon la gravité de l'offense, faire l'objet des mesures suivantes :

- a) Une suspension ou une annulation de leurs priviléges d'accès aux ordinateurs, aux laboratoires informatiques et aux services du cégep reliés à l'Internet ou l'IntraRISQ;
- b) Un remboursement au cégep de toute somme que ces derniers seraient dans l'obligation de payer, y compris toutes réclamations, tous frais légaux ou dommages, à la suite du non-respect du présent règlement;
- c) Des sanctions prévues au *Règlement n° 11 sur les conditions de vie au Collège* (sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi du cégep);
- d) Et ce, en sus des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

La Direction des services des technologies et des immeubles peut suspendre ou retirer les priviléges d'accès ou d'utilisation de l'infrastructure, en tout ou en partie, si un membre de la communauté étudiante contrevient au présent règlement. À cet effet, elle consulte la Direction des études ou la personne adjointe de la Direction des études. En cas de force majeure, la Direction des services des technologies et des immeubles peut procéder sans délai.

### **8.2 Membre du personnel**

Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions collectives applicables au personnel syndiqué et dans les règlements ou politiques déterminant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel hors-cadre et du personnel non syndiqué, le personnel du cégep qui contrevient au présent règlement, peut faire l'objet de mesures administratives et disciplinaires, et ce, en sus des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

La Direction des services des technologies et des immeubles peut suspendre ou retirer les priviléges d'accès ou d'utilisation de l'infrastructure, en tout ou en partie, si un membre du personnel contrevient au présent règlement. À cet effet, elle consulte le supérieur immédiat du membre du personnel fautif. Le cas échéant, elle avise la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives. En cas de force majeure, la Direction des services des technologies et des immeubles peut procéder sans délai.

### **8.3 Autres catégories de personnes utilisatrices**

Ces personnes utilisatrices qui contreviennent au présent règlement peuvent, selon la gravité de l'offense, faire l'objet des mesures suivantes :

- a) Une suspension ou une annulation de leurs priviléges d'accès aux ordinateurs, aux laboratoires informatiques et aux services du cégep reliés à l'Internet ou l'IntraRISQ;
- b) Un remboursement au cégep de toute somme que ce dernier serait dans l'obligation de payer, y compris toutes réclamations, tous frais légaux ou dommages, à la suite du non-respect du présent règlement;
- c) Et ce, en sus des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

La Direction des services des technologies et des immeubles peut suspendre ou retirer les priviléges d'accès ou d'utilisation de l'infrastructure, en tout ou en partie, si les personnes utilisatrices contreviennent au présent règlement. À cet effet, elle consulte la personne gestionnaire du cégep qui a la responsabilité de la personne utilisatrice. En cas de force majeure, la Direction des services des technologies et des immeubles peut procéder sans délai.

## **9. MODALITÉS D'APPLICATION**

La Direction des services des technologies et des immeubles du cégep est responsable de l'application et de la mise à jour de ce règlement.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration, soit le 11 février 2025. Il sera révisé au besoin ou lorsque tout changement législatif le requiert.